



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
29 mars 2011
Français
Original : espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Groupe de travail d'avant-session

Quarante-neuvième session

11-29 juillet 2011

**Réponses à la liste des questions et points
soulevés lors de l'examen du rapport unique
(valant cinquième et sixième rapports périodiques)**

Costa Rica*

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Réponses à la liste des questions et points soulevés lors de l'examen du rapport unique (valant cinquième et sixième rapports périodiques) du Costa Rica

Généralités

Points 1 et 2 a) Application de l'accord conclu entre l'Institut national de la femme (INAMU) et l'Institut national de la statistique et du recensement (INEC); (voir par. 24)

Pour appliquer cet accord, le Costa Rica a cherché une méthode d'enquête sur la gestion du temps afin de recueillir des éléments destinés à déterminer des indicateurs sexospécifiques sur ces points. Il a publié les résultats de son module de gestion du temps grâce auquel l'on a fait des estimations à partir des indicateurs ci-après : charge globale de travail, temps moyen quotidien consacré aux activités sociales, temps effectif moyen quotidien, taux de participation quotidien, taux pondérés et non pondérés ventilés par sexe, et autres variables démographiques comme la conjoncture, les groupes d'âge, les rapports avec les membres de la famille, l'éducation (voir le détail dans l'annexe 1).

L'Institut national de la statistique et du recensement met constamment à jour le système, ce qui permet de disposer d'une information accessible à tous les publics, mais aussi de faire des enquêtes et des publications spécialisées. D'ailleurs, l'on met actuellement en œuvre l'enquête sur la gestion du temps dans la région métropolitaine en 2011.

b) Mesures prises pour obtenir des données ventilées par sexe, ethnie et nationalité, afin de d'évaluer la situation des femmes dans tous les domaines visés par la Convention;

Nous disposerons d'une information actualisée sur ces variables à la suite du dixième recensement de la population et du sixième recensement sur le logement prévus du 30 mai au 3 juin 2011. En outre, l'Institut de la statistique et du recensement a revu, avec l'appui du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUD), dans une perspective d'égalité des sexes les principaux instruments de collecte de données du pays : le Recensement national, l'Enquête sur les ménages, l'Enquête sur l'emploi et l'Enquête sur les revenus et dépenses des ménages.

c) Mesures prises pour intégrer les aspects liés à la problématique homme-femme dans la collecte des données, les exploiter pour déterminer les problèmes rencontrés par les femmes autochtones et par celles qui travaillent dans le secteur agricole; (Voir par. 638 et 658 du rapport)

Pour compiler de l'information permettant de faire une analyse de la problématique homme-femme, l'on a veillé à ce que tous les instruments de collecte de l'Institut national de la statistique et du recensement contiennent la variable « sexe », ce qui permettra d'obtenir des résultats ventilés en deux catégories : celle des hommes et celle des femmes comme pour le recensement de la population. Ainsi, pour recueillir les données relatives aux femmes autochtones, l'on compte sur le Recensement de la population, et l'on se fonde sur l'Enquête nationale sur les ménages pour obtenir des chiffres sur les travailleuses du secteur agricole.

d) Nouveaux indicateurs différenciés par sexe définis par l'État partie afin de promouvoir les droits des femmes;

Nous avons fait un gros effort par le biais de commissions interinstitutions pour déterminer approximativement des indicateurs sexospécifiques sur la santé, la violence sexiste et la gestion du temps. Il en est résulté trois publications et un ensemble d'indicateurs bien définis sur le sexe et la santé. Une publication sur le système unifié de mesure des statistiques relatives à la violence sexiste au Costa Rica qui comprend des indicateurs pour 2006-2007, et deux publications sur l'application du module de gestion du temps en 2004, dont une contient des résultats. Par ailleurs, grâce à la refonte de l'Enquête sur les ménages, un pas important a été fait pour introduire des variables qui permettent de recueillir de l'information plus détaillée qu'auparavant sur le travail des femmes.

En vue du dixième recensement national de la population, une série de recommandations ponctuelles ont été faites sur les possibilités d'analyse que permet une information plus précise quant au traitement de la variable « chef de ménage » pour introduire l'approche sexospécifique.

D'autre part, des institutions telles que le pouvoir judiciaire ont révisé leurs outils d'enregistrement de l'information en y intégrant la variable « sexe » et en améliorant leurs systèmes pour qu'ils fournissent des données ventilées par sexe. De plus, nous avons franchi une première étape quant au Système unifié de mesure statistique de la violence sexiste en concevant un ensemble de 22 indicateurs dont nous nous sommes servis pour les années 2006 et 2007 (voir annexe 2).

2. La diffusion de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et d'autres instruments juridiques internationaux, notamment du Protocole facultatif se rapportant à la Convention ont joué un rôle préminent dans les processus de formation élaborés par les organismes publics qui prônent les droits fondamentaux des femmes comme l'Institut national de la femme (INAMU), le Bureau du défenseur des habitants, les universités publiques et privées avec l'appui d'organismes internationaux comme l'Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH), le programme « Femme, justice et sexospécificité » de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (ILANUD).

En 2006, l'Institut national de la femme (INAMU) a réalisé des publications de vulgarisation, notamment une dont on peut traduire le titre par : *Pourquoi a-t-on ajouté un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes?* Ces publications ont été insérées dans une collection consacrée aux lois et décrets afin de diffuser les connaissances d'avocats, d'avocates et de professionnels d'autres disciplines qui exercent tant dans des administrations publiques que dans des entreprises privées. Elles sont réparties en deux tomes et existent en version numérique sur la page web de l'INAMU :

Tomo 1 : http://www.inamu.go.cr/centro-de-documentacion/bases/WORK/DOCS/tomo1_copy1.pdf

Tomo 2 : http://www.inamu.go.cr/centro-de-documentacion/bases/WORK/DOCS/tomo2_completo_copy1.pdf.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

3. L'absence d'appui d'une haute dignitaire comme la Ministre de la condition féminine, n'a nullement empêché l'Institut national de la femme, organisme national chargé de faire progresser la mise en œuvre des droits de l'homme, de s'acquitter de sa mission. En effet, cet institut a obtenu l'un de ses plus grands succès en 2007 en mettant sur pied sa politique nationale d'égalité des sexes et d'équité entre eux pour 2007 à 2017 et dressant son plan d'action à la suite d'une vaste coordination interinstitutions.

En ce qui a trait aux institutions publiques costariciennes, il faut signaler la promulgation du décret n° 34729 publié dans *La Gaceta* [le Journal officiel] n° 179 du 17 septembre 2008. Ce décret a en effet créé deux instances de coordination interinstitutions, dont une de haut niveau politique (art. 9) approuvée par les Ministres de l'Éducation, du travail, de la planification nationale, de la santé et des finances. L'on demande respectueusement que l'Assemblée législative, le pouvoir judiciaire et le Tribunal électoral suprême nomment des représentants, à titre de consultants ou de conseillers au sein de cette instance. L'autre instance est technique, c'est la Commission technique interinstitutions. Elle comporte des représentants des institutions et des secteurs tenus d'appliquer la politique nationale sur l'égalité des sexes et l'équité entre eux. Il lui incombe notamment d'assurer le suivi et la coordination entre les institutions nécessaires pour appliquer la politique nationale sur l'égalité des sexes et l'équité entre eux. Et elle est chargée d'assurer un soutien technique entre les institutions et l'Institut national de la femme.

Certes, l'on n'a accordé le rang de ministre sans portefeuille à sa présidente exécutive ni lors du gouvernement précédent ni sous le gouvernement actuel, mais ce dernier a institué au sein de son cabinet deux conseils présidentiels pour la période de 2010 à 2014, selon les différents domaines dont son bureau doit s'occuper, conseils qu'elle préside elle-même.

Ces conseils sont : le Conseil présidentiel de l'aide sociale et de la famille, d'une part, et le Conseil présidentiel de la sécurité des citoyens et de la paix sociale, d'autre part, dont l'Institut national de la femme fait partie. Cela a permis à cet institut de travailler en étroite coordination avec les dirigeants des organismes des divers secteurs qui s'occupent des questions connexes aux droits des femmes, notamment relatives à la santé, à l'éducation, à la pauvreté, à la sécurité et à la justice (voir annexe 3).

4. Dans l'annexe 2 du rapport unique (valant cinquième et sixième rapports périodiques) présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, nous avons inclus un résumé de quelques décisions prises au cours de cette période par les première, deuxième, troisième et quatrième chambres (celle des affaires constitutionnelles) de la Cour suprême. Nous profitons de l'occasion pour fournir un résumé actualisé d'autres décisions intervenues après le rapport précité (voir annexe 4).

5. Parmi les efforts accomplis afin de parvenir à un consensus relatif à un ordre du jour législatif des femmes pour rattraper le retard pris de 2002 à 2006 quant à l'adoption de lois favorables à leurs droits, il faut signaler la création d'un Comité de l'ordre du jour intégré des femmes destiné aux députées, conseillères, ainsi qu'aux organismes publics et aux organisations sociales. En outre, l'on a défini des

mesures pour inscrire à cet ordre du jour divers projets de loi en vue de les faire adopter.

Parmi les facteurs influant sur cet ordre du jour explosif, qui varie constamment, figurent : a) la négociation, les manœuvres électorales et l'incidence politique des organismes publics dont la vocation est de promouvoir les droits des femmes, ainsi que des organisations à la fois sociales et féminines; b) les alliances stratégiques avec des députés des deux sexes disposés à faire progresser les droits des femmes; c) les mécanismes favorables à la transversalité de l'égalité des sexes tels que l'Unité technique sur les sexospécificités de l'Assemblée législative; e) la fonction de conseiller législatif en mettant l'accent sur la sexospécificité et les droits fondamentaux de la part des organismes qui œuvrent afin de promouvoir les droits des femmes; ainsi que la fixation de critères techniques sexospécifiques à l'intention des députés des deux sexes; f) l'ouverture d'esprit des députés hommes et femmes de la Commission spéciale permanente de la femme qui entendent faire progresser le programme législatif des femmes; g) la mobilisation de la volonté politique des représentants des divers pouvoirs de notre république pour faire progresser les droits et les politiques publiques en faveur de l'égalité des sexes et de l'équité entre eux. Cette mobilisation peut se concrétiser grâce à l'adoption d'une politique nationale favorable à l'égalité des sexes et à l'équité entre eux où l'on inclurait des engagements pris par les détenteurs des différents pouvoirs existant au sein de notre république (voir annexe 5).

Programmes et plans d'action

6. La politique nationale pour l'égalité des sexes et l'équité entre eux adoptée en 2007, contient un plan d'action quinquennal (de 2008 à 2012) destiné à son application. Ce plan envisage 85 mesures stratégiques. Il indique, en outre, les organismes chargés de sa mise en œuvre et les délais prévus pour cette dernière. Ainsi, ladite politique vise à susciter les changements nécessaires pour : remédier aux inégalités entre les sexes dans l'emploi et relatives aux revenus; aboutir au partage des responsabilités familiales; réduire les disparités entre les sexes en matière de santé et d'éducation; protéger les droits fondamentaux des femmes et favoriser la participation de ces dernières à la politique. La politique nationale sur l'égalité des sexes et l'équité entre eux porte essentiellement sur trois points : les droits de l'homme, le développement humain durable et l'adoption d'une attitude soucieuse d'égalité entre les sexes.

L'Institut national de la femme, organisme chargé de la coordination et du suivi de la politique nationale sur l'égalité des sexes et l'équité entre eux, et plus précisément de son plan d'action, a mis en œuvre plusieurs mesures. Il a notamment conçu un système d'information pour appliquer cette politique, qui repose sur des indicateurs de résultat et des indicateurs de procédure. Ce système comprend notamment les rapports annuels lesquels rendent compte de l'exécution des mesures du plan. Il y a aussi eu des débats, des bilans et des redditions de comptes relatives à ce plan, avec une participation du personnel de certaines institutions ainsi que des femmes qui représentaient des organisations sociales et la société civile.

En 2011, l'on prévoit faire un bilan général du plan d'action (qui comprendra un diagnostic sur la réduction des disparités entre les sexes et un rapport sur les progrès accomplis). Et l'on élaborera le deuxième plan d'action relatif à la politique

nationale sur l'égalité des sexes et l'équité entre eux. Ce processus sera mené par l'Institut national de la femme avec une large participation des secteurs, des institutions et des organisations de la société civile.

L'inclusion de la politique nationale sur l'égalité des sexes et l'équité entre eux constitue un succès important du plan d'action sous-jacent au plan national de développement (de 2011 à 2014), surtout dans le secteur social. Cela supposera un renforcement de ladite politique, dans la mesure où elle sera une priorité du Gouvernement et où des organes de contrôle assureront un suivi de son application.

Violence à l'égard des femmes

7. a) Nature des actes de violence à l'égard des femmes qui ont été signalés;

Il est à noter que l'information enregistrée à ce sujet par les services judiciaires a surtout trait à la violence subie par les femmes conformément aux deux lois dont elles disposent pour exiger une vie sans violence : la loi contre la violence domestique (loi n° 7586) et la loi sur les sanctions prévues en cas de violence à l'égard des femmes (loi n° 8589). Il convient, bien sûr, d'indiquer que le genre de violence signalé n'est pas précisé dans les registres, dans la mesure où les données qui y figurent ont seulement trait à l'application de chacune de ces lois.

Selon une analyse de la Section de la statistique du Département de la planification du pouvoir judiciaire reproduite dans l'Annuaire judiciaire de 2009 sur les faits les plus pertinents relatifs au travail survenus dans les 12 juridictions spécialisées et les 59 juridictions mixtes qui se sont occupées de violence domestique, en 2009, 85 % environ des affaires portant sur ce chef d'accusation ont été résolues.

Dans ce même annuaire l'on signale que le total des cas de violence domestique enregistrés dans les juridictions pertinentes s'est élevé à 52 104. Il s'agit de la deuxième augmentation successive de cette variable depuis 2007 et de son chiffre le plus élevé de la décennie. On note ainsi une différence de 6 092 (13,2 %) dossiers pour cette entrée par rapport à 2008 (voir annexe 6).

b) Nombre de sanctions prises et de condamnations prononcées à l'encontre des agresseurs;

Les données disponibles à ce sujet proviennent de la section de la statistique du Département de la planification du pouvoir judiciaire qui figurent dans l'Annuaire judiciaire de 2009. L'on mentionne dans le rapport pertinent que sur les 4 969 personnes condamnées, 90,9 % sont de sexe masculin et 9,1 % de sexe féminin. Quant aux peines prononcées en vertu de la loi sur les sanctions contre les femmes, elles sont passées de 18 en 2008 à 118 un an plus tard.

c) Réparation accordée aux victimes de violence;

L'on ne dispose pas de statistiques à ce sujet permettant d'illustrer cette situation qui serait bénéfique pour les femmes. Certes, cela est normalement prévu car la sentence constitue un tout. Toutefois, dans cette dernière le juge ne dissocie pas le montant pécuniaire qu'il attribue du reste de la peine proprement dite.

8. Afin de faire un suivi sur l'application de cette loi, diverses mesures ont été prises non seulement pour veiller à sa mise en œuvre, mais surtout pour que les femmes puissent exercer leur droit d'accès à la justice. Parmi les mesures prises, l'on peut signaler :

Au sujet des féminicides, que leur nombre a diminué en 2007, année de l'adoption de la loi dont il s'agit, à la fin de laquelle ils atteignaient au total 19. Cinquante-deux femmes ont été assassinées en 2010 pour différentes raisons. La plupart des assassinats (19) étaient reliés à des disparités entre les sexes, 10 ont été des cas de féminicide, et le reste a été, entre autres, imputable à des agressions, à une vengeance ou à des problèmes de drogue.

Une grande campagne de prévention de la violence à l'égard des femmes a été menée au cours du dernier trimestre de 2010. À cette occasion, l'on a eu recours au mot d'ordre de la campagne internationale « Maltrato Cero » (Maltraitance zéro), ainsi qu'à celui de la campagne nationale « Ya es hora » (Le moment est maintenant venu). Ce titre laissait entendre que les femmes avaient désormais le droit à une vie exempte de violence. Ces initiatives ont eu une incidence positive qui s'est traduite par la diminution des féminicides. Il n'y en a, en effet, eu aucun assassinat de femme en décembre, situation qui ne s'était pas produite depuis 2007.

Quant au système national de contrôle et de prévention de la violence familiale, nous sommes heureux d'informer le lecteur qu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 8688 du 18 décembre 2008, le nom de ce système a non seulement été modifié mais encore que l'on a élargi son champ d'action. Il a, en effet, été remplacé par le système national de contrôle et de prévention de la violence familiale et à l'égard des femmes. De plus, l'on a aussi confié à deux instances, l'une politique et l'autre technique, le soin de veiller au bon fonctionnement de ce système.

9. Le Costa Rica a adopté la loi contre le harcèlement sexuel au travail et dans l'enseignement. Avec l'adoption de la loi n° 8805 du 21 avril 2010, qui modifie la précédente, ces mesures ont été renforcées. L'on doit désormais disposer de personnel spécialisé en prévention. Il est devenu obligatoire d'adresser au Bureau du Défenseur des habitants les plaintes concernant le harcèlement sexuel dans le secteur public et à la Direction et à l'Inspection du travail du Ministère du travail et de la sécurité sociale celles relatives à ce harcèlement dans le secteur privé et dans les établissements d'enseignement. Depuis la nouvelle loi, les entreprises, organismes et institutions publiques et privées disposent d'un délai de trois mois pour faire concorder leurs règlements internes avec son texte. De plus, toute tentative de conciliation auprès des autorités administratives ou judiciaires est considérée comme irrecevable (voir annexe 7).

L'Institut national de la femme et d'autres organismes publics aident les victimes de ce type de violence et de discrimination lors des procédures judiciaires et administratives à défendre et à protéger leurs droits; de plus, ils leur accordent un soutien psychologique. En matière de promotion des droits, cet institut donne une formation aux employeurs des secteurs public et privé sur les instruments juridiques internationaux ainsi que sur la législation nationale destinée à protéger les droits fondamentaux des femmes contre toute forme de violence et de discrimination, y compris le harcèlement sexuel au travail et dans l'enseignement.

Dans le domaine privé, l'on a mené des expériences avec des entreprises dont les dirigeants ont nettement intérêt à motiver leur personnel au moyen de politiques

internes de responsabilité sociale sur les lieux de travail. Cela contribue à renforcer les bonnes pratiques de prévention des problèmes et de respect des droits des femmes en matière de travail.

10. a) Pourquoi les plaintes de harcèlement sexuel visées au paragraphe 126 du rapport de l'État partie n'ont-elles pas été prises en considération par la justice?

Il importe, au contraire, de signaler que l'on a bien donné suite aux plaintes déposées et que des sanctions ont été prises. Toutefois, le paragraphe 126 du rapport unique (valant cinquième et sixième rapports périodiques) signifie que, dans certains cas, la cour d'appel a édulcoré les sanctions recommandées en première instance.

b) Quelles mesures que l'État partie envisage-t-il de prendre pour donner au personnel universitaire du pays une formation sur les droits des femmes?

Au sujet de ces mesures l'on envisage d'appliquer la loi contre le harcèlement sexuel et les modifications qui lui ont été apportées en avril 2010. En effet, cette loi oblige tous les établissements étatiques et privés à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de prévention du harcèlement et de diffusion de son texte. Cela dans le cadre des principes directeurs de ce texte qui visent à condamner la discrimination fondée sur le sexe et à instaurer des politiques conformes à la teneur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention de Belém do Pará.

Il existe des programmes et des politiques d'établissements destinés à venir à bout du harcèlement sexuel dans les universités du pays. Ces programmes et politiques sont, en outre, assortis de cours spécialisés, d'ateliers de travail, d'activités de diffusion et de la commémoration de dates spéciales sur le thème du harcèlement sexuel, ainsi que d'autres actions relatives aux droits des femmes.

c) Quelles mesures l'État partie envisage-t-il de prendre pour encourager les victimes de violence sexuelle à dénoncer ces actes? (voir par. 133)

Parmi les mesures adoptées pour encourager les victimes de la violence sexuelle à dénoncer certaines conduites, il faut signaler des conférences d'information, des ateliers de formation et des campagnes pour faire connaître la loi et la procédure à suivre pour enquêter sur les cas de harcèlement sexuel. L'on produit aussi des imprimés (notamment des affiches, des dépliants, etc.), afin d'informer les travailleurs et les étudiants au sujet du harcèlement sexuel; de plus, les dirigeants de certains centres universitaires mettent au point des stratégies de communication à l'aide de stations de radio d'établissement et d'émissions radiodiffusées à l'échelon national, de campagnes et d'autres moyens pour sensibiliser les intéressés et les pousser à dénoncer lesdits actes.

d) Si la loi destinée à prévenir et à réprimer le harcèlement sexuel a été adoptée (voir par. 138) :

La modification de la loi contre le harcèlement sexuel au travail et dans l'enseignement (n° 7476) a été adoptée le 28 avril 2010 pour prévenir et réprimer le harcèlement sexuel. Comme nous en avons déjà fait mention, ladite modification avait déjà été adoptée par la loi n° 8805 du 21 avril 2010.

e) **Si les directives sur la prévention du harcèlement sexuel recommandées par l'Institut national de la femme ont été adoptées (voir par. 180) :**

Comme le signale le paragraphe 180 du rapport précité, des directives ont été formulées par l'Unité de la problématique homme-femme du Ministère du travail et de la sécurité sociale (MTSS) pour lutter contre le harcèlement sexuel dans les entreprises mais pas par l'Institut national de la femme. Toutefois, des fonctionnaires de l'Inspection du travail du MTSS se sont prononcés en faveur de formations sur le harcèlement sexuel au sein des entreprises. La Commission du travail du MTSS incite les associations de travailleuses à faire inclure des procédures internes à suivre dans les règlements. Le manuel des procédures de l'Inspection du travail, comprend un chapitre intitulé « Cas spéciaux » dont la partie IV a trait à la procédure à suivre dans les cas de harcèlement sexuel, laquelle a été vérifiée par l'OIT en 2008. La politique sur l'égalité des sexes et l'équité entre eux et le plan d'action du Ministère du travail et de la sécurité sociale qui envisage des mesures pour prévenir et réprimer le harcèlement sexuel au travail, ont été adoptés en décembre 2009 (voir annexe 8).

La traite des personnes et son exploitation par le biais de la prostitution

11. Au Costa Rica un organisme, la Coalition nationale contre le trafic illicite des migrants et la traite des personnes, travaille en liaison avec diverses institutions nationales (voir annexe 9). Plusieurs lois ont été ratifiées et des changements considérables apportés au sein de la réglementation préexistante afférente à la traite. L'on a mis au point des protocoles sur la conduite de divers organismes afin d'examiner en profondeur les différentes situations qui peuvent se présenter, comme par exemple :

- Le Protocole de l'ESME;
- Le Protocole relatif au comportement des fonctionnaires des services de l'immigration au sujet des mineurs en situation de vulnérabilité;
- Les dispositions obligatoires du Ministère de l'éducation publique pour détecter l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le système d'enseignement costaricien;
- Le modèle de prise en charge intégrale des victimes survivantes de la traite des personnes;
- Le Protocole pour le rapatriement des enfants et des adolescents victimes de la traite.

Par ailleurs, étant donné la catégorie spéciale « victime de la traite » définie dans la nouvelle loi sur l'immigration, de grands progrès ont été accomplis parce que ces victimes ont désormais la possibilité d'accéder à tout ce dont elles ont besoin : services de santé, services psychologiques, vêtements, nourriture, etc. De plus, depuis la création en 2005 de la Coalition nationale contre le trafic illicite des migrants et la traite des personnes ainsi que sa subdivision en sous-commissions, on assiste à un renforcement des mesures entreprises par le Gouvernement pour améliorer la situation (voir annexe 10).

De même qu'au cours des années précédentes, un budget a été affecté en 2010 à la lutte contre la traite des personnes au Ministère de l'intérieur, de la police et de la sécurité publique afin de couvrir les frais prévus dans le plan d'action opérationnel. Certes, les ressources sont limitées et l'idéal serait de disposer d'un gros budget afin de pouvoir répondre à tous les besoins et d'optimiser le travail nécessaire. Toutefois, d'importants efforts ont été déployés afin de prévenir et de détecter le délit de traite.

Le Bureau du ministère public chargé des services aux victimes s'occupe des cas dont il est saisi et qui sont judiciarisés. Dans la majorité des cas les ressources financières dont on dispose sont insuffisantes, si bien que l'aide apportée par les ONG est essentielle pour permettre aux victimes de s'en tirer et de demander l'aide dont elles ont besoin.

Depuis la signature du Protocole de Palerme et sa ratification par notre pays en 2002, le Costa Rica a pris très au sérieux sa responsabilité en matière de traite des personnes. Cela explique pourquoi avec la promulgation, le 22 avril 2009, de la loi n° 8720 relative à la protection des victimes, témoins et autres sujets intervenant dans la procédure pénale, les réformes du Code de procédure pénale et du Code pénal, ainsi que les ajouts qui leur ont été apportés, l'on a fait des modifications importantes dans le domaine du droit pénal costaricien conformément aux principes de protection, de proportionnalité, de nécessité, et de confidentialité.

Mesures prises par l'État partie pour collecter des données ventilées par sexe, âge, appartenance ethnique, nationalité et région relatives au sujet qui précède

Le Costa Rica a assumé une série de responsabilités aux échelons national et international quant à la prévention, la répression et la surveillance du délit en signant et en ratifiant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Notre pays doit notamment tenir compte des sexospécificités des victimes survivantes de la traite et des facteurs qui différencient ce délit des autres infractions du crime organisé. Les engagements pris représentent un tel défi, qu'il faut pour le relever trouver une réponse interinstitutions complète. Le Gouvernement costaricien a renforcé son caractère institutionnel dès la création de la Coalition nationale contre le trafic des migrants et la traite des personnes en faisant du secrétariat technique de la Coalition l'une des sources les plus fiables d'information dans ce domaine.

Certains fonctionnaires ont suivi une formation qui leur permet d'identifier et d'aider les victimes de la traite. Nous ne disposons pas néanmoins de données ventilées par sexe, âge, objet de la traite ni appartenance ethnique des victimes. Nous ne disposons pas non plus de refuges étatiques pour héberger ces victimes, mais l'Administration costaricienne a toutefois hébergé certaines d'entre elles dans des logements étatiques pendant de courtes périodes où l'on a donné des soins de base aux femmes et aux mineurs. L'Administration costaricienne fait souvent appel à des organisations non gouvernementales (ONG) ou religieuses pour prodiguer des soins spécialisés aux victimes. Celles d'origine étrangère ont bénéficié des mêmes services que celles dotées de la citoyenneté costaricienne. Grâce au Protocole sur les

soins immédiats élaboré par divers organismes gouvernementaux, l'on est parvenu à définir les étapes à suivre pour permettre à différents organismes de déceler les victimes, de les identifier, de les protéger et de leur prêter vraiment aide. De plus, l'équipe d'intervention immédiate s'est occupée des victimes potentielles pendant la période qui s'est écoulée de sa création en 2009 jusqu'à aujourd'hui. L'Administration n'a accordé qu'une attention limitée à leurs problèmes juridiques et psychologiques, mais nous reconnaissons que des efforts plus importants de sa part seront nécessaires pour réinsérer les victimes dans leurs communautés. La nouvelle loi de l'immigration en vigueur depuis mars 2010 autorise la délivrance d'un visa temporaire aux étrangers victimes de traite d'êtres humains puisqu'elle prévoit désormais la catégorie « victime de traite » (voir annexe 11).

12. Le Costa Rica a mis en œuvre durant la période envisagée son plan national d'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents de 2008 à 2010, qui a permis de mener des actions interinstitutions.

En 2009, il a poursuivi ses efforts pour former des voyagistes sur l'attitude à observer à l'égard de l'exploitation sexuelle. Divers ateliers ont été organisés de concert avec l'Institut costaricien du tourisme sous l'égide de fonctionnaires de l'Institut national de la femme, du pouvoir judiciaire, de la Direction générale de l'immigration et des affaires étrangères, du Ministère de la justice et de la paix, enfin, du Centre national de la petite enfance, à l'intention de la police touristique et d'officiers de la police de l'immigration de différentes zones du pays, notamment à San Carlos, Golfito et San José. En outre, dans le cadre des mesures du plan, l'on a inséré parmi les catégories du certificat de voyageur, celle de l'exploitation sexuelle commerciale, ce qui a permis d'exiger que les voyageurs désireux d'obtenir un certificat dans ce domaine suivent une formation pertinente.

13. En 2008, période la plus récente pour laquelle on dispose de données statistiques officielles, l'Administration a enquêté sur 18 cas éventuels de traite d'êtres humains, cinq condamnations ont été prononcées pour délit de traite contre deux condamnations en 2007. L'Administration mis sur pied un service de lutte contre la traite et le trafic formée de six fonctionnaires et elle a collaboré étroitement avec des administrations étrangères sur des cas de personnes soupçonnées d'avoir commis un délit transnational.

L'article 172 du Code pénal, qui a été remanié en avril 2009, fixe des peines de prison d'une durée de 6 à 10 ans pour déplacement transfrontière d'êtres humains mais aussi à l'intérieur du pays, à des fins de prostitution, de servitude sexuelle ou de travail, d'esclavage, de travaux ou de services forcés, de mariage servile, de mendicité, etc. Cet article interdit aussi l'adoption irrégulière, notion qui ne figure pas dans la définition de traite d'êtres humains acceptée à l'échelle internationale. Les peines augmentent de 8 à 16 ans s'il y a des circonstances aggravantes, telles que la victimisation de mineurs ou la tromperie, la violence, l'intimidation ou la contrainte de la part du trafiquant. Les peines fixées à la suite du remaniement de l'article 172 sont suffisamment rigoureuses comparativement aux sanctions attribuées pour d'autres délits graves comme le viol. En outre, les articles 376 et 377 du Code pénal interdisent la traite des mineurs, dont les coupables sont passibles de peines de prison de deux à quatre ans.

La loi n° 8754 contre le crime organisé, adoptée en juillet 2009, a autorisé le recours à des procédés spéciaux tels que les interventions téléphoniques et les preuves anticipées lors des tractations qui précèdent la traite des êtres humains.

Néanmoins, le manque de familiarité des intéressés avec la nouvelle législation a entravé l'application de cette réglementation, si bien que l'Administration a continué à se fonder sur d'autres normes pour mener ses poursuites judiciaires contre les délinquants impliqués dans l'exploitation sexuelle des mineurs.

14. La loi précitée n'a pas été remaniée, mais l'on a fait des réformes législatives plus poussées que ne l'aurait permis le remaniement des articles dont il a été question précédemment, et cela en raison de la refonte complète du Code électoral (loi n° 8765) accomplie en août 2009. Cette refonte marque une évolution grâce à laquelle l'on est passé d'un système de quota, où le taux de participation des femmes était minimal, à un système de parité entre les femmes et les hommes ainsi que d'alternance entre les sexes. En conséquence, dans les délégations, les listes nominales ou les organes dont le nombre de membres est impair, la différence entre le total des hommes et celui des femmes ne peut être supérieur à un. En outre, il faut désormais appliquer le principe de la parité pour déterminer la composition des organes internes des partis politiques.

Les principes de la parité et de l'alternance ne s'appliquent que pour les charges collégiales dont les titulaires sont élus à la représentation proportionnelle. Les titulaires des postes attribués à une seule personne sont élus à la majorité. Toutefois, après avoir été consulté à plusieurs reprises au sujet de ces réformes, le Tribunal électoral suprême a déclaré, dans sa résolution n° 3671-E8-2010, que les partis politiques devront établir leurs listes de candidatures aux fonctions de président et de vice-président de la République; de maire et d'adjoint au maire, enfin d'intendant et d'intendant adjoint de façon que si un homme est une fois en tête de liste, il faudra que la candidature suivante échoie à une femme ou vice-versa. Certes, il est important de faire ressortir que malgré le grand progrès résultant du passage d'un système de quota à la parité, il reste encore un défi important à relever. En effet, encore faut-il parvenir à une parité horizontale ou à ce que les femmes puissent être en tête des listes nominatives, ce qui n'a pas été accompli par la refonte effectuée.

L'article 309 du Code électoral a créé l'Institut de formation et d'études en matière de démocratie. Il s'agit d'une nouvelle émanation du Tribunal électoral suprême chargée de mettre sur pied et en œuvre des programmes de formation destinés aux citoyens et aux partis politiques afin de favoriser l'exercice effectif des droits politiques et de renforcer la culture civique. Elle a aussi pour mandat d'œuvrer dans une perspective d'équité entre les sexes.

De plus, il a été accepté qu'un pourcentage minimum de femmes accède aux comités directeurs d'associations de solidarité et de syndicats, par l'entremise de la loi n° 8901, publiée le 27 décembre 2010 dans le *Journal officiel* n° 251. Les conseils d'administration de ces organismes devront être paritaires et composés d'un nombre impair de membres. Enfin, la différence entre le nombre des hommes et celui des femmes ne devra pas être supérieur à un.

Quant au nombre de postes électifs, il importe de signaler que même si le remaniement du Code a eu lieu avant les élections de février 2010, on a malgré tout appliqué lors de ces dernières le quota de participation politique des femmes au lieu du principe de la parité hommes-femmes. Cette parité n'a été appliquée pour la première fois que pour les élections municipales de décembre 2010 (voir annexe 12).

Pour ce qui est de la participation politique des femmes, une commission a été instituée lors de la Rencontre nationale des femmes autochtones pour représenter les organisations féminines des 24 territoires autochtones du pays. Cette commission, baptisée Commission de la Rencontre nationale de femmes autochtones (CENAMUI) du Costa Rica, a été créée en juillet 2008 sous l'égide de l'Institut national de la femme. Elle est formée de femmes leaders qui comptent parmi les huit peuples autochtones du Costa Rica. Elle comprend (si possible) une représentante de chaque territoire, plus une autochtone ngöbe migrante. Ce sont donc environ 24 femmes qui se réunissent. Elles ont pour principal objectif de définir des stratégies afin de résoudre les problèmes qui se posent et de répondre aux questions en provenance de leurs territoires ou d'ailleurs relatives aux femmes autochtones.

De plus, on a donné en 2009 une formation à 24 femmes autochtones afin qu'elles puissent former à leur tour d'autres des leurs sur des sujets comme le droit à la terre, à la culture, à l'éducation et à la santé. Elles appartiennent aux peuples cabécar, bribri, maléku, huétar, terraba, brunca et ngöbe. Elles ont suivi en moyenne quatre formations chacune, sur des sujets tels que le territoire, la santé, la culture et l'éducation. Au total l'on a dispensé une formation dans 23 communautés situées à l'intérieur de 13 territoires autochtones, ceux de :

- Talamanca bribri : à Watsi, Soki, Sibujú, Shiroles, Amubri, Pera (Meleruk), Këkoldi (un territoire);
- Talamanca cabécar : à El Progreso de Sibujú, Gavilán Canta (un territoire); Térraba (un territoire);
- Guatuso : à Palenques Tonjibe et Margarita (deux territoires);
- Zapatón (un territoire);
- Les territoires ngöbés : d'Abrojo Montezuma, de Niviribotdä de las Vegas (comité Burica), de Pita de Caño Bravo (La Casona), de La Casona, d'Alto la laguna de Osa et de Bajo los Indios (cinq territoires).

Ainsi que ceux de :

- Chirripó : Alto Pacuar et Tsipiriñak (un territoire);
- Rey Curré (un territoire).

En 2010, s'est tenu un atelier de consultation et de formation sur les droits politiques à l'intention de 40 femmes réparties en quatre endroits : Buenos Aires, San José, Talamanca et la Casona. Cet atelier a débouché sur une proposition de créer un document sur la participation politique et l'organisation des femmes autochtones. C'est ainsi que *Nous, les femmes autochtones, continuons à défendre notre droit à prendre des décisions et à nous organiser* a été rédigé. Ce document sera imprimé cette année, de même qu'une planche, des cassettes, et des disques compacts sur son thème en espagnol et en langues ngäbere, cabécare et bribrie.

Par ailleurs, la même année, a eu lieu la Rencontre entre les femmes autochtones et d'ascendance africaine. Trente femmes y ont participé afin d'exposer leurs différents ordres du jour : ceux du Forum Iriria, du Forum des femmes d'ascendance africaine et des femmes métis, enfin, celui du Réseau des femmes des Caraïbes. L'objectif était d'accorder une priorité aux sujets que ces trois ordres du jour avaient en commun afin de les présenter ultérieurement aux organismes voulus.

Ensuite, une table de présentation et de négociation de l'ordre du jour commun adopté par les trois groupes s'est tenue sur les sujets à examiner en priorité : la terre et le logement; la santé et l'éducation. La table de négociation a débouché sur un atelier d'évaluation et d'élaboration d'un plan destiné à assurer le suivi des accords conclus avec les institutions.

Quant aux femmes autochtones, l'on a travaillé avec certaines d'entre elles en provenance des localités de Bajo Chirripó, Palmeras, Namaldy, Pozo Azul, Cerro Azul, Punta de Lanza, Tayní (vallée de la Estrella), Gavilán, Cerere, Jabuy, Siböjü et Alta Talamanca. Au cours des deux dernières années des prestations de services ont été faites à plus de 50 de ces femmes originaires de cette région du pays.

Actuellement, certaines des dirigeantes autochtones dont il a été question précédemment participent à des négociations interréseaux et interinstitutions témoignant ainsi du nouveau leadership prometteur qu'elles se sont forgées surtout avec l'appui de l'Institut national de la femme et, bien sûr, grâce à leur propre autonomisation. Elles ont participé grâce à l'Institut national de la femme à un échange d'expériences dans le cadre des Rencontres régionales de femmes autochtones, avec la participation de déléguées de diverses localités.

Quant aux femmes d'ascendance africaine, elles ont participé à diverses rencontres sur les réalités régionales, les droits culturels, l'identité culturelle, l'organisation juridique et son incidence sociale et politique. Elles ont réfléchi sur l'actualité politique et culturelle régionale qui touche les femmes en général, mais surtout celles d'ascendance africaine, notamment sur leurs droits socioéconomiques et culturels. Et elles se sont aussi penchées sur des propositions visant à répondre à leurs besoins principaux. Nous estimons que les liens entretenus entre plusieurs de leurs dirigeantes avec d'autres réseaux régionaux, nationaux et internationaux sont importants.

Stéréotypes et éducation

15. Au sujet de la stratégie suivie par l'État pour aborder le problème des stéréotypes et des rôles traditionnels des sexes, l'Institut national de la femme (INAMU) organise, par l'entremise de ses services techniques, des formations à l'intention des fonctionnaires et de la population dans les domaines des droits de l'homme envisagés dans une perspective d'équité entre les sexes.

Lors des séances organisées pour ce faire, l'on s'attaque aux mythes et aux stéréotypes sexistes qui perpétuent la discrimination et les manifestations de violence à l'égard des femmes, par exemple dans les cadres de la famille, du travail, des établissements d'enseignement, des loisirs, dans les domaines de l'accès à la justice et des services de santé, de la participation à la politique, entre autres, selon l'accent mis dans son travail par chaque service technique de l'institution : violence sexiste, détermination des identités et des projets de vie, citoyenneté active et leadership des femmes, statut juridique et droits fondamentaux des femmes, spécialisation dans le domaine de l'information, gestion des politiques publiques et développement régional.

De la même manière, il convient de souligner les efforts qui ont été faits dans le cadre des objectifs 1 et 3 de la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et de l'équité entre eux, en matière de responsabilité sociale relative aux soins aux

personnes en situation de dépendance, surtout dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la culture. Il faut faire aussi mention de l'amélioration de la formation des enseignants au niveau primaire de l'éducation publique afin de promouvoir l'égalité des sexes et l'équité entre eux dans le domaine de l'enseignement. En ce qui a trait à ce dernier aspect, il est important de signaler que cette formation se déroule dans le cadre d'un projet commun du Ministère de l'éducation publique et de l'Université du Costa Rica, celui du Système de reconnaissance des établissements d'enseignement œuvrant pour l'égalité des sexes et l'équité entre eux.

En 2010, l'Institut national de la femme a habilité 132 enseignants de 52 écoles des cantons prioritaires du Programme des localités sûres et salubres définies par le gouvernement actuel, qui ont fait des diagnostics et mis en œuvre des projets scolaires reliés au thème des sexospécificités et de l'éducation. Ces projets comportent des dimensions comme : les interactions scolaires au sein et en dehors de la salle de classe; la parité des sexes et l'équité entre eux dans les activités récréatives, culturelles, sportives et politiques entreprises à l'école; le recours à une langue adaptée aux deux sexes, l'utilisation équitable du temps et de l'espace. Ces projets ont exigé que l'on travaille avec le personnel enseignant et administratif desdits établissements d'enseignement, les parents et les élèves des premier et deuxième cycles.

Toujours dans la même perspective, une série d'activités ont été entreprises avec des professionnels des moyens de communication (des communicateurs, des publicitaires et des journalistes) qui ont débouché sur l'organisation de divers forums et séminaires ayant pour objet de sensibiliser les participants à l'intérêt des politiques sur l'égalité des sexes, à l'importance d'une communication sexospécifique et de l'élimination des stéréotypes dans les nouvelles, parmi d'autres aspects favorables à l'égalité entre les sexes. L'on commence le travail de formation sensible aux sexospécificités avec de jeunes communicateurs.

La Commission interinstitutions pour la promotion de l'image de la femme exempte de stéréotypes, issue de cette stratégie, a été formée en 2007, avec le concours du service de la défense de la femme, du Bureau de la défense des habitants, du Bureau de contrôle de la propagande du Ministère de l'intérieur et de la police, du Bureau de contrôle des spectacles publics et de la propagande commerciale du Ministère de la justice. Par ailleurs, l'Institut national de la femme a proposé un programme dont l'exécution était prévue en 2008.

16. Selon le rapport sur la gestion du Fonds national des bourses (FONABE), en 2010, 211 720 bourses ont été accordées conformément à leurs modalités distinctes, qui ont utilisé 92,85 % du budget assigné à cette fin. Les provinces où se trouvent le plus de bénéficiaires de bourses sont celles de San José, d'Alajuela et de Puntarenas; 56 % de ces bénéficiaires habitent dans la zone rurale et 44 % dans la zone urbaine. En ce qui a trait à la répartition des bourses par sexe, on remarque qu'elle a été assez équitable car 49,58 % d'entre elles ont été attribuées à des femmes et 50,42 % à des hommes.

Le Secrétariat technique du programme Avancemos (Nous avançons), situé au sein du Ministère adjoint du développement social a signalé en octobre 2008 que 129 487 personnes au total ventilées par groupe d'âge et par sexe avaient bénéficié du programme (voir annexe 13).

17. L'Institut costaricien du sport (ICODER) s'est donné pour mission d'élargir le nombre des activités permettant de faire de l'exercice physique et de se divertir, ainsi que celui des sports propres à diffuser un style de vie actif au sein de la population féminine.

Dans leurs tableaux, les rapports relatifs aux activités prônées par l'ICODER en 2010 comprennent une colonne spéciale concernant la participation des femmes aux différents programmes afin de la mettre en valeur et de promouvoir ainsi les stratégies destinées à augmenter leur participation systématique à l'activité physique et au sport.

Le programme relatif aux jeux sportifs nationaux contient des statistiques sur la participation des femmes à ces jeux. Il fournit aussi des données relatives au pourcentage de leur participation par rapport à celui des hommes.

Les responsables du programme des bourses institutionnelles ont fait de gros efforts pour que la distribution des fonds affectés à ce chapitre soit équitable pour les deux sexes.

Par ailleurs, le secteur des loisirs de l'ICODER a élargi avec le temps sa conception des loisirs. À l'origine les lieux de loisirs étaient ceux réservés aux enfants et aux jeunes. Toutefois, ces dernières années d'autres lieux s'y sont ajoutés destinés aux adultes et aux femmes, car ces dernières figurent parmi les populations les plus vulnérables de notre société.

L'un de ses objectifs de ce secteur est de parvenir à couvrir la totalité du territoire du pays mais, en raison de ses ressources limitées, ses programmes portent essentiellement sur des localités vulnérables sélectionnées.

En 2010, le secteur des loisirs de l'ICODER s'est notamment fixé les objectifs stratégiques ci-après :

- Élargir le nombre des activités offertes pour faire de l'exercice physique, se livrer à des loisirs ou pratiquer un sport, afin de promouvoir un mode de vie actif parmi la population féminine; 7 889 activités ont eu lieu pendant l'année;
- Accroître l'intérêt pour le sport et les loisirs dans les 10 régions dont s'occupe l'Institut costaricien du sport et des loisirs de façon à l'intégrer à l'échelon des cantons et à l'identité régionale en atteignant un chiffre de participation de plus de 5 600 femmes aux différentes activités objets de l'effort de promotion;
- Augmenter le nombre des localités qui bénéficient d'activités récréatives et sportives qui n'existaient pas auparavant et auxquelles participe surtout la population féminine. L'on est parvenu à augmenter ce nombre de 341 % et à desservir 113 localités.

Cette augmentation a été obtenue en communiquant avec la population au moyen de la page Web de l'institution, par le biais des comités cantonaux des sports et des organisations communales de base.

Ces données nous amènent à conclure que notre désir de faire des programmes destinés à la communauté féminine s'est tout à fait concrétisé, car de plus en plus de femmes participent à ces programmes. Toutefois, notre objectif ne consiste pas seulement à offrir des sports et des loisirs aux femmes, mais à leur fournir les instruments de base pour qu'elles puissent développer dans leurs localités les

connaissances qu'elles ont apprises dans ces programmes. Cela, nous pouvons y parvenir grâce à la formation.

Nous espérons parvenir en 2011 à :

- Augmenter le nombre d'activités dans les domaines du sport, des loisirs et de l'exercice physique. Cela afin de mieux y faire participer des femmes en quête d'une vie active, d'une meilleure santé d'ensemble, de sécurité au sein de la société, mais surtout qui appartiennent à des localités déterminées comme prioritaires pour recevoir un investissement social. On espère organiser, en effet, au moins 7 865 activités dans ces localités et obtenir une participation de 594 000 femmes, à l'échelle du pays, dans les localités choisies;
- Maintenir les activités prévues dans les cantons qui bénéficieront des programmes « Actívate » (Active-toi) et « Costa Rica en Movimiento » (Le Costa Rica en mouvement, lesquels favoriseront une vie active et salubre au sein de la population féminine);
- Donner des occasions d'obtenir une éducation sportive de base à la population féminine des localités vulnérables. (Nous espérons pouvoir le faire pour plus de 2 500 personnes du sexe féminin.);
- Pour atteindre ces buts, nous espérons engager au moins 56 moniteurs et organiser un volontariat actif, capable de mettre en œuvre les programmes prévus dans lesdites localités. C'est pourquoi l'on projette de donner une formation de base à des femmes bénévoles pendant toute l'année.

Emploi

18. Il est important de signaler clairement que la loi n° 8726 du 2 juillet 2009, « Remaniement du chapitre VII du Code du travail, loi n° 2, loi réglementant le travail domestique rémunéré » a été adoptée postérieurement à la période sur laquelle portait le rapport.

L'arrêt prononcé par la Chambre constitutionnelle est respecté par les dispositions de cette nouvelle loi en ce sens que, d'un point de vue formel, il établira un équilibre entre les droits des travailleurs et des travailleuses envisagés dans le Code du travail et ceux des employées de maison rémunérées, y compris leur droit à une journée quotidienne de travail de huit heures. Ainsi toutes les dispositions discriminatoires envisagées dans le chapitre VIII du Code du travail en vigueur seront éliminées.

À la fin de l'année 2010, le Gouvernement costaricien a envoyé des observations relatives au projet de convention et de recommandation sur le travail décent des travailleuses qui accomplissent des tâches domestiques. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a travaillé sur ce projet en faisant des consultations et en demandant aux États parties de lui envoyer des rapports à ce sujet.

En outre, le Ministère du travail et de la sécurité sociale (MTSS) a réalisé un ensemble de documents, notamment des bulletins et une page Web, afin de diffuser de l'information sur la question. Il s'occupe aussi de la diffusion de renseignements tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de ce ministère en mettant en relief les organismes chargés de faire progresser les droits des travailleurs et travailleuses dans leur cadre de travail.

À la fin de 2010, un atelier coordonné par le MTSS, l'Institut national de la femme et l'Association des employées de maison (ASTRADOMES) s'est tenu au cours duquel l'on a informé 25 employées rémunérées sur la portée des modifications apportées à la loi pertinente. Nous espérons qu'il sera possible de diffuser encore des renseignements auprès d'autres femmes par le biais de ces organismes.

19. La nouvelle loi adoptée sur le travail domestique autorise le Ministère du travail et de la sécurité sociale, le Service de la défense des habitants et l'Institut national de la femme, à diffuser massivement la teneur du nouveau chapitre VIII du Code du travail et des lois connexes relatives aux droits des employées de maison.

Après l'adoption de la loi, des journées de réflexion et de formation ont eu lieu avec des employeurs des deux sexes et des employées de maison. De la documentation vulgarisée a été préparée en vue de diffuser la teneur de cette loi et d'autres lois connexes qui ont trait aux droits des femmes à la sécurité sociale. En outre, l'on coordonne des actions communes avec les organismes qui s'occupent de promouvoir le respect des droits des femmes et de concevoir des campagnes de diffusion de l'information conformément à la loi.

Dans le cadre du projet d'agenda économique des femmes (AGEM), des actions ont été menées pour inciter les employées de maison à s'organiser, surtout à acquérir les aptitudes nécessaires pour se servir des technologies d'informatique et de communication, et s'informer sur les droits des femmes, avec l'appui de l'Institut des études sur le genre (IEM) de l'Université du Costa Rica. Il convient de signaler aussi la publication en 2010 de l'enquête intitulée : « El trabajo doméstico remunerado en Costa Rica : la institucionalización sociocultural y jurídica de la desigualdad » (Le travail domestique rémunéré au Costa Rica : une institutionnalisation socioculturelle et juridique de l'inégalité).

La publication de cette enquête a été largement diffusée parmi les preneurs de décisions dont le Ministère du travail et l'Assemblée législative, afin d'apporter de l'eau au moulin de la politique publique. Cette étude montre clairement que les employées de maison immigrantes se trouvent dans une situation particulière.

Au sujet de l'attention consacrée aux employées de maison immigrantes, il faut signaler que l'on a conçu un programme permanent de formation des ressources humaines dans le domaine de l'informatique à l'intention de cette population, particulièrement des Nicaraguayennes, qui a pour objet de réduire le « fossé numérique » actuel entre les hommes et les femmes. Ce programme a permis d'augmenter les qualifications travail de cette population. En effet, les intéressées pourront ainsi aspirer occuper des emplois mieux rémunérés, assortis d'avantages sociaux supérieurs, qui leur conféreront une certaine mobilité dans la société et de meilleures assises financières. Les résultats de ce programme nous ont permis d'y recourir régulièrement, de concert avec l'Association des employées de maison du Costa Rica, de l'Université du Costa Rica, de l'Institut national de la femme et de la CISCO Networking Academy (Académie de réseautage CISCO). Une publication intitulée *Contre vents et marées : les employées de maison migrantes nicaraguayennes qui naviguent dans le monde des nouvelles technologies de l'informatique* grâce à laquelle l'on a largement divulgué les résultats du projet.

20. Dans le cadre du projet d'Agenda économique des femmes (AGEM), l'on a esquisé un profil des sexes au sein de l'économie costaricienne, dans lequel on a

mis un accent particulier sur la situation des femmes et sur l'impact de l'ouverture commerciale.

En 2007, à l'égard du Traité de libre-échange avec les États-Unis, l'Institut national de la femme a préparé un document d'analyse de chacun des chapitres négociés. Il y a déterminé leurs conséquences éventuelles de ce traité pour divers groupes de femmes et il a proposé des mesures à prendre pour atténuer leurs effets indésirables. Ces propositions ont été présentées à la Commission permanente spéciale des relations internationales et du commerce extérieur de l'Assemblée législative (pendant la période de 2006 à 2010). Un suivi de l'agenda complémentaire a aussi eu lieu pour inciter les députés des deux sexes à tirer parti des recommandations données au sujet du Traité de libre-échange.

L'Institut national de la femme s'est beaucoup occupé du processus de discussion de l'Accord d'association de l'Union européenne avec l'Amérique centrale, accord qui comprend trois éléments : le traité de libre-échange, la coopération et la politique.

Quant à l'élément relatif au traité de libre-échange, l'un des sujets qui a le plus retenu les négociateurs costariciens a été la possibilité de mettre en œuvre le système de gestion de l'égalité et de l'équité entre les sexes avec des entreprises qui viendraient s'installer dans notre pays. Toutefois, nous ne sommes pas parvenus à faire insérer une condition obligeant les entreprises désireuses de s'installer dans notre région à mettre en œuvre ledit système parce qu'il n'existe pas de structure régionale qui permette d'instaurer l'agrément nécessaire dans tous les pays de cette région.

Quant à l'élément politique de l'Accord, une autre recommandation de l'Institut national de la femme a été que, pour être partie à cet accord, tous les pays signataires devaient respecter la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif afin de garantir qu'ils respecteraient tous les droits fondamentaux de ces dernières. Il a aussi été proposé d'inclure dans le traité une clause qui garantisse la parité des sexes dans tous les organismes qui seraient créés en vertu de l'Accord.

Quant à l'élément coopération, l'on a proposé un projet visant à donner une impulsion à des entreprises de femmes pour compenser leur perte éventuelle d'emplois dans le secteur formel. Ce projet a été inclus dans le traité puis adopté par l'Union européenne. Il permettrait d'investir 5 millions d'euros dans des créations d'entreprises dans les régions les plus pauvres du pays, où l'impact négatif des traités de libre-échange peut être majeur.

Un critère relatif au Traité de libre-échange entre la République du Costa Rica et la République populaire de Chine a été présenté à la Commission permanente spéciale des relations internationales et du commerce extérieur de l'Assemblée législative (2010-2014), afin que cet instrument garantisse les droits fondamentaux des femmes.

Toujours désireux de donner suite aux engagements qu'il a pris dans les conventions internationales et de par sa réglementation nationale contre la discrimination sexiste, de plus, afin de faire face aux conséquences de l'ouverture commerciale et de la crise financière, le Costa Rica met en œuvre des programmes, projets et politiques destinés à accroître l'accès des femmes au marché du travail et à leur assurer un travail décent. Nous faisons mention des mesures en cours :

Le Ministère du travail et de la sécurité sociale du Costa Rica a élaboré en 2009 et en 2010 une politique sexospécifique et un plan d'action pour l'appliquer. Son objectif 1.6 se lit ainsi : « Créer des conditions permettant de débattre, de suivre et d'appliquer la loi relative au travail domestique rémunéré en mettant l'accent sur le salaire, la durée des journées de travail et la couverture des employées de maison par la sécurité sociale ».

Fruit d'une initiative commune des municipalités des cantons de Desamparados, d'Alajuela et de l'Institut national de la femme, un projet pilote d'information, d'orientation et de médiation conçu dans une perspective d'équité entre les sexes est actuellement en cours. L'on pense l'étendre ultérieurement au reste des municipalités qui font partie de l'ensemble des administrations locales au moyen de la signature d'une convention destinée à renforcer les institutions de médiation dans l'emploi dans une perspective d'équité entre les sexes. Ce projet constitue une mesure qui cadre avec la Politique nationale pour l'égalité des sexes et l'équité entre eux.

Santé

21. En 2007, l'on a déterminé qu'il était nécessaire de créer un plan national de lutte contre le cancer (PNCC) pour renforcer et focaliser les efforts accomplis pour aborder en profondeur la problématique de cette pathologie.

En 2008, a été présenté le projet de renforcement du Réseau oncologique national au moyen d'actions prioritaires en matière de soins des cancers du sein, du col de l'utérus, de l'estomac et de la prostate. Ce projet comprend quatre éléments : la gestion des services rendus par les réseaux de la Caisse costaricienne de sécurité sociale, les ressources humaines, la dotation en infrastructure, enfin, l'équipement et l'investigation.

La proposition a pour but d'améliorer les soins dont bénéficient les malades souffrant d'un cancer en renforçant les possibilités qu'offre le Réseau oncologique national de prévenir le cancer, de le déceler tôt et de le traiter de façon opportune, ainsi que les capacités offertes par ce réseau pour faciliter la réadaptation des malades et donner des soins palliatifs à ceux qui sont en phase terminale.

En 2009, le Ministère de la santé a fixé des normes et des procédures à suivre pour traiter le cancer au Costa Rica. Ces normes et ces procédures ont été axées sur les soins des deuxième et troisième phases de la maladie, en particulier dans le domaine des cancers qui touchent le plus la population costaricienne. Elles visent aussi à faciliter la prise de décisions cliniques de la part de tous les professionnels qui participent au traitement. En 2011, la CCSS s'est attaquée à la préparation d'un guide destiné au traitement des femmes atteintes d'un cancer du sein qui n'est pas terminé.

Veillez donner des renseignements sur les progrès accomplis dans la réduction de la mortalité maternelle ainsi que sur les actions envisagées pour réaliser les objectifs énoncés dans le rapport :

En ce qui a trait à la mortalité maternelle, on peut lire dans le Plan national de développement pour 2006 à 2010 l'objectif ci-après : « 1.7. Diminuer de 24 % la mortalité maternelle pour des causes que l'on peut prévenir ». Le secteur de la santé est parvenu à faire des avancées importantes dans ce domaine. Il a, en effet, signalé

avoir atteint 82,5 % de cet objectif (Ministerio de Salud. Memoria Institucional (Ministère de la santé. Mémoire institutionnel) 2009, p. 156).

22. Grâce à la participation de notre université nationale et du Ministère de l'éducation publique (MEP), l'on a élaboré un programme national d'éducation sexuelle. Ce programme vise à mettre en œuvre la politique nationale d'éducation pour l'expression de la sexualité humaine de deux façons : dans une perspective transversale à tous les niveaux d'instruction et en organisant de plus en plus d'ateliers d'éducation sexuelle pour les élèves du cours moyen. L'on a aussi créé deux outils virtuels destinés aux élèves du cycle diversifié : le cours virtuel « Jóvenes para jóvenes » (Des jeunes parlent aux jeunes) et le portail éducatif sur la sexualité à l'intention des jeunes (http://www.mep.go.cr/downloads/informes_gestión/Viceministerio_Academico.pdf).

En 2011, le MEP a fait part de son intention de mettre sur pied un programme éducatif indépendamment des autorités religieuses, tout en se montrant disposé à écouter leurs suggestions en matière d'éducation sexuelle.

Selon le Ministère de l'éducation, il ne s'agit pas d'une nouvelle édition des guides sexuels, mais d'un véritable programme, complet et adapté aux divers niveaux de l'enseignement. Ce programme consistera à former les enseignants pour qu'ils puissent donner des cours d'éducation sexuelle à leurs élèves. Le Ministère envisage d'informer ces derniers sur les méthodes de contraception, mais surtout de les éduquer sur l'importance des liens affectifs, la maturité émotive et le plaisir. (<http://161.58.182.53/201017/EIPais/NotasSecundarias/EIPais2624901.aspx>). Son initiative fera l'objet d'essais au cours du troisième trimestre de 2011, dans un nombre non encore défini d'établissements d'enseignement, et il a l'intention de généraliser le fruit de cette initiative en 2012.

Égalité avec les hommes devant la loi et en matière de droit civil

23. Selon la Constitution et le Code de la famille costariciens en vigueur, l'État a l'obligation de protéger les familles. Le mécanisme national destiné à faire progresser les droits des femmes a pour objet : de protéger les droits des femmes, de promouvoir l'égalité entre les sexes et de prôner des mesures propres à améliorer la situation des femmes.

L'Institut national de la femme est chargé d'apporter sa contribution lorsque les droits des femmes sont menacés, de conseiller tous les services de l'État et de les guider du point de vue juridique pour que leurs activités n'entraînent aucune discrimination entre les femmes et les hommes. Il doit veiller aussi à ce que les dispositions prises par ces services ne soient pas discriminatoires et respectent les droits des femmes.

En 2008, le Centre d'information, d'orientation et de référence (CIO) a été créé au sein de cet institut. Ce centre aide les femmes en mettant à leur disposition des services professionnels juridiques, psychologiques et sociaux qui les informent sur leurs droits, compte tenu du droit de la famille. De plus, par l'entremise de la Délégation de la femme, l'Institut offre aux femmes un appui juridique avisé, il les accompagne et il les aide lors des procédures judiciaires, à défendre leurs droits, notamment lorsqu'elles sont victimes de violence familiale et de discrimination.

Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la protection du patrimoine des femmes (voir par. 726) :

Jusqu'ici aucune modification n'a été apportée au chapitre VI du Code intitulé « Du régime patrimonial de la famille ». Afin de mieux protéger les droits patrimoniaux des familles, un avant-projet est en cours de rédaction qui devrait éviter la fraude par simulation des biens patrimoniaux des femmes et renforcer le régime patrimonial des familles. Cet avant-projet devrait être converti en un projet de loi qui sera ultérieurement adopté par l'Assemblée législative.

Veillez également signaler si le projet de loi qui garantirait les droits économiques et sociaux des femmes grâce à un renforcement du Code de la propriété familiale et créerait des mécanismes novateurs et participatifs en matière de répartition des revenus et des dépenses au sein de la famille, visé au paragraphe 729 du rapport, a été adopté :

Le projet tendant à garantir les droits économiques et sociaux des femmes, qui renforce le régime patrimonial de la famille envisagé dans ledit code et crée des formes novatrices de participation à la distribution des revenus et des dépenses des familles, dont il est question au paragraphe 709, est aux archives depuis 2005. L'on se penche actuellement sur une autre proposition, compte tenu d'une investigation sociojuridique et d'une consultation qui ont eu lieu en 2009.

Populations féminines défavorisées

24. L'Institut national de la femme organise depuis 2009 un programme de formation et de mise en confiance destinées à 40 femmes immigrantes nicaraguayennes des localités limitrophes des cantons de La Cruz et de Liberia, dans la province du Guanacaste. Ce programme a pour but de renforcer les possibilités de ces femmes, notamment de les informer et de les conseiller au sujet de leurs droits fondamentaux pour améliorer leur niveau de vie. Les deux premiers ateliers du programme se sont tenus dans les deux cantons dont nous venons de faire mention.

La loi n° 8764 du 19 août 2009 sur l'immigration et les étrangers, actuellement en vigueur, dont il est question au paragraphe 40 du rapport remplace la loi n° 8487 du 22 novembre 2005. Cette nouvelle loi régleme les flux migratoires mais elle protège aussi les droits de l'homme des migrants. Elle favorise notamment l'intégration de ces derniers à la société en se fondant sur les principes du respect de la vie humaine, de la diversité de la culture et des personnes, de la solidarité, de l'équité entre les sexes, ainsi que des droits de l'homme garantis par la Constitution, les traités et les conventions internationales auxquels notre pays a dûment souscrits, qu'il a ratifiés et qui sont en vigueur sur son territoire. Aussi, conformément à ces documents normatifs, le respect de la culture de l'immigrant et son intégration à la nôtre pour favoriser le développement de notre pays sont inscrits dans la politique costaricienne de l'immigration (voir annexe 14).

25. Selon la nouvelle législation, il faut entreprendre par le biais de la politique de l'immigration des actions communes, au moyen de la coordination interinstitutions afin d'améliorer efficacement la situation en matière d'immigration. Au paragraphe 7, il est indiqué que, lors des démarches précédant l'immigration, l'on doit garantir que les immigrants seront couverts par la sécurité sociale. Cette garantie entraîne l'obligation pour l'Administration de toujours considérer que la

fourniture des assurances offertes par la Caisse costaricienne de sécurité sociale (CCSS) est une condition fondamentale pour les immigrants.

Il découle de cela que les patrons qui font appel à du personnel étranger sont obligés d'être à jour quant à leurs obligations envers ce personnel. Ils sont, en effet, tenus de veiller à ce que ces travailleurs, une fois acquis leur droit de résider dans le pays, demeurent toujours inscrits à la sécurité sociale car il deviendrait sinon impossible de proroger leur statut d'immigrant.

Ainsi, la teneur du manuel des procédures des services d'affiliation et de validation des droits issue de la loi n° 8783 du 14 octobre 2009, laquelle modifie l'article 2 de la loi sur le Fonds de développement et des allocations familiales (FODESAF), reconnaît le droit des étrangers en situation d'immigration ordinaire d'accéder à l'assurance fournie par l'État. En effet, il est précisé dans son texte que « les bénéficiaires de ce fonds sont les Costariciens et les étrangers qui résident légalement dans le pays [...] ».

Conformément à la loi sur l'immigration et les étrangers, il est très important de signaler la consolidation d'une politique pertinente qui garantit des réponses exhaustives aux immigrants en application de la loi n° 8764. Par ailleurs, il incombe au Conseil national de l'immigration de formuler des recommandations favorables aux droits de l'homme des postulants.

Cette loi comprend ainsi et renforce certains aspects relatifs aux droits des personnes qui immigreront. Toutefois, il reste encore certains problèmes qui n'ont pas été résolus tels que ceux découlant de :

- L'augmentation des frais auxquels doivent faire face les personnes qui doivent faire venir des documents de l'étranger;
- Des montants fixés pour les amendes que les personnes se trouvant dans notre pays en situation irrégulière doivent payer.

Finalement, cette loi est plus restrictive pour les femmes car leur revenu est plus bas que celui des hommes.

Dans le domaine de l'emploi, l'Inspection nationale du MTSS surveille constamment les entreprises pour qu'elles respectent les droits des travailleurs. En ce qui a trait aux droits de travailleurs immigrants, la nouvelle loi de l'immigration, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, garantit une meilleure surveillance des entreprises et de leurs employés pour que leurs droits soient mieux respectés sur les lieux de travail (Doc. Réponse aux recommandations de l'EPUE 2010, Costa Rica).

26. Parmi les mesures adoptées par l'État pour garantir les droits des femmes privées de liberté, surtout leurs droit à la santé, au travail et à recevoir la visite de leur famille, nous donnons ci-après les précisions suivantes :

Droit à la santé

Dans les pénitenciers le droit à la santé est réglementé par l'article 8 du Règlement sur les droits et des devoirs des personnes privées de liberté, décret n° 22139-J, selon lequel : « Toute personne privée de liberté a le droit de recevoir des soins de santé. Elle a le droit de se faire transporter au centre de santé où elle pourra les recevoir. Quand les modalités de sa peine le permettront, elle s'y rendra par ses propres moyens.» (Voir annexe 15).

Droit de recevoir des visites d'ordre général et intimes

Le Règlement sur les droits et les devoirs des personnes privées de liberté a trait dans son article 12 au droit à communiquer avec autrui. Il stipule que : « Toute personne privée de liberté a le droit de communiquer avec autrui par correspondance, par téléphone grâce aux téléphones publics installés au Centre, ainsi que de recevoir des visites ordinaires et extraordinaires dans le Centre, conformément aux dispositions en vigueur. » (voir annexe 16).

Droit au travail

L'article 15 du Règlement sur les droits et les devoirs des personnes privées de liberté stipule que : « Toute personne privée de liberté a droit : à l'éducation, à recevoir une formation professionnelle et à ce qu'on lui assigne un travail, sans autres limites que celles découlant de sa situation personnelle et au sein de l'établissement pénitentiaire. » (voir annexe 17).

Module des possibilités et des responsabilités

On espère atteindre, grâce à ce lieu, l'idéal fixé dans le manuel des rendez-vous : « Réduire la différence entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de la prison renforce l'indépendance et le sens des responsabilités. Cela permet de s'exercer dans les aptitudes de base et diminue la dépendance envers les services prêtés par l'administration de la prison. » (p. 118).

Chaque personne privée de liberté signe, avant la sélection technique, un document par lequel elle s'engage à suivre les directives sur le fonctionnement de ce module, en pleine connaissance des conséquences qui découleraient de son non-respect.

27. De 2008 à 2010, l'Institut national de la femme a donné des cours de formation humaine à 10 071 femmes en provenance de toutes les régions du pays, mais surtout de la région centrale (de San José, de Cartago, de Heredia et d'Alajuela). Au cours des dernières années, 3 357 femmes en moyenne ont suivi ces cours (voir tableau 1 de l'annexe 18).

Le nombre de femmes qui passent à la deuxième phase, c'est-à-dire à qui l'on confie des fonctions de conseillères accompagnées de l'Institut national de la femme pour accéder à d'autres services et à des avantages, est inférieur au nombre de femmes qualifiées pour faire de la formation humaine. Par ailleurs, le pourcentage d'abandon de ces formations et fonctions de conseillères accompagnées, qui était de 22,8 % en 2009, est tombé à 16,89 % en 2010 (voir tableaux 2 et 3) (voir aussi annexe 18).

28. Veuillez donner des renseignements concrets sur les mesures adoptées pour garantir l'inclusion des droits des femmes handicapées dans les politiques nationales, y compris quant aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi et à la sécurité sociale :

Les mesures destinées aux femmes handicapées du pays se sont concrétisées dans la loi n° 7600 sur l'égalité des chances pour les personnes ayant un handicap. Cette loi a été renforcée par la ratification, le 8 août 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par l'Assemblée législative costaricienne, puis promulguée par le décret du 29 septembre 2008 qui l'a transformée en loi n° 8661

de la République (voir annexe 19). La politique nationale relative aux handicapés (2011-2021) comprend parmi ses principes de base l'égalité des chances, l'équité entre les sexes et la non-violence.

À la suite des vérifications effectuées, il est important de signaler d'entrée de propos que le niveau de formation et celui des emplois des femmes handicapées sont inférieurs à ceux des hommes qui ont un handicap. Parmi les mesures prises par domaine d'intérêt, nous avons constaté ce qui suit :

1. Droit aux soins de santé. En matière de politiques et de stratégies, le pays dispose de la politique nationale de santé, du plan national de santé pour 2010 à 2021 et du plan stratégique national de santé pour 2010 à 2015, lequel porte aussi sur les handicapés. Il dispose en outre d'un plan stratégique national sur le VIH/sida de 2006 à 2010 et de la politique nationale relative au VIH/sida de 2006 à 2015 dont les principes directeurs sont : le respect de la diversité et de la différence (sexuelle, ethnique, culturelle, relative aux handicaps, etc.) ainsi que de la garantie d'accès dont bénéficient les populations vulnérables (valable pour toute la population, mais surtout pour les populations vulnérables telles que les personnes handicapées).

L'on a élaboré un plan national relatif à la violence à l'égard des femmes (PLANOVI) y compris handicapées, qui sont considérées comme un groupe vulnérable. Par ailleurs, l'on élabore actuellement un programme national d'activité physique, où figure la population handicapée, à titre de groupe prioritaire, ainsi que la politique nationale sur les droits à la santé sexuelle et en matière de reproduction, qui est transversale (voir annexe 20).

2. Droit à l'éducation. Dans le cadre de ses politiques et stratégies nationales obligatoires; l'État costaricien dispose de sa politique en matière d'éducation laquelle comprend, à son tour, des politiques d'accès à l'éducation pour les élèves ayant des besoins spéciaux dans ce domaine. Le Centre pour une éducation de qualité apparaît comme le grand axe de l'éducation costaricienne. Cela se traduit par une formation complète inclusive car l'enseignement à ces élèves doit commencer par une stimulation précoce et car, en outre, ces derniers doivent être scolarisés dans des établissements d'enseignement ordinaires dotés des services d'appui et techniques, du matériel et des ressources humaines nécessaires.

Notre pays dispose aussi du plan national de l'enseignement supérieur de l'État (PLANES), qui comprend l'axe couverture et équité au moyen duquel l'on lance des projets destinés à améliorer le sort des personnes handicapées dans les universités, et la Commission interuniversitaire sur l'accès à l'enseignement supérieur (CIAES), dont le but est de formuler les politiques sur l'accès à l'enseignement supérieur, notamment des procédures d'admission propres à donner aux membres handicapés de la population des chances égales à celles des autres personnes. Pour assurer l'égalité sans discrimination à l'enseignement supérieur l'on a donc organisé le programme des services destinés aux étudiants ayant des besoins spéciaux en matière d'enseignement (PSED).

De plus, les centres d'enseignement supérieur possèdent actuellement divers organismes qui veillent à éviter toute discrimination envers les étudiants, notamment handicapés. On peut faire mention parmi eux du Centre des consultations et des services à l'intention des étudiants handicapés (CASED) de l'Université nationale, du Conseil universitaire, du Bureau juridique, du Bureau du défenseur des étudiants, de la Direction de affaires estudiantines, du Programme de

l'équité entre les sexes, et de la Commission institutionnelle chargée de déterminer l'équivalence des chances de l'Université étatique de téléenseignement.

Au sujet du point qui précède, le Ministère de l'éducation publique offre des services d'appui aux étudiants inscrits pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement spécial. Il existe actuellement 22 centres d'enseignement spécial, situés dans différentes régions du pays. L'on s'occupe dans ces centres d'une population qui présente divers types de handicaps et dont l'âge varie de zéro à 21 ans.

L'information qui précède apparaît pertinente si l'on tient compte de ce que :

- La population handicapée inscrite dans les différents services de l'éducation générale de base et de l'éducation diversifiée s'élevait à 100 454 élèves en 2010;
- Les intéressés se trouvaient dans des services où ils bénéficiaient d'une attention directe ou recevaient des services d'appui.

L'on observe, en outre, une tendance selon laquelle le nombre des étudiants handicapés augmenterait dans les services ordinaires, ce indiquerait que l'on adopte des pratiques plus inclusives dans le système de l'éducation nationale.

Au sujet des mesures destinées à garantir l'accessibilité de l'éducation, l'on peut dire qu'elles ont surtout trait aux technologies de l'information. Ces technologies facilitent l'accès aux sites Web notamment grâce à des applications qui permettent aux personnes handicapées visuelles d'augmenter la taille des caractères afin de mieux voir les renseignements donnés sur ces sites.

En ce qui a trait à l'accessibilité aux locaux, l'on a construit des rampes d'accès, adapté les installations sanitaires, élargi les entrées et implanté des systèmes d'alarme sonores et visuels pour alerter les secours en cas d'urgence; de plus, on a construit des ascenseurs tant dans les locaux de l'Université étatique à distance qu'à l'Institut de technologie du Costa Rica.

3. Droit au travail et droit à l'emploi. Ces droits existent dans la loi, laquelle cherche à protéger le droit à l'emploi des personnes handicapées. À cet égard, il faut faire mention : du Code du travail; du décret n°30391 qui a créé le Service de l'équivalence des chances pour les personnes handicapées; enfin, actuellement le projet de loi sur l'inclusion et la protection du travail des personnes handicapées dans le secteur public est en cours de révision au sein de la Commission permanente des affaires sociales de l'Assemblée législative (dossier n° 17.828).

Selon les déclarations du Ministère du travail et de la sécurité sociale, les principales mesures prises par l'État costaricien ont trait à l'apport de son Unité de l'équivalence des chances (surtout grâce à des consultations et à la formation) aux différents acteurs sociaux, notamment aux autorités supérieures de ce ministère, pour les aider à définir des politiques destinées aux employeurs, professionnels, étudiants et au public en général relatives à la législation en matière de handicap et de travail. Ces politiques portent, entre autres, sur les incitatifs fiscaux, l'équivalence des chances de tous, l'accessibilité des emplois, le droit du travail et la possibilité d'entrer sur le marché du travail.

4. Le droit à un niveau de vie adéquat et à la sécurité sociale. Les mesures prises ont surtout servi à remédier à la situation des personnes handicapées pauvres et abandonnées, principalement grâce à des apports financiers (subsides) offerts par l'État pour répondre à certains besoins de base. Il existe pour cela des programmes d'assistance sociale organisés par divers organismes et grâce à différentes sources de financement comme celles issues de la loi n° 7972, qui fixe une taxe sur les cigarettes et les liqueurs affectée au programme de protection sociale, au budget ordinaire de la République, au Fonds des allocations familiales et du développement social, ainsi qu'au Bureau de la protection sociale, entre autres.

Ces programmes d'aide ont été organisés par l'Institut mixte d'aide sociale (IMAS), qui fournit des subsides aux pauvres, et par des ONG. Ces organismes s'occupent de handicapés qui ont besoin d'un matériel de base. À l'échelon local, celui des municipalités, les principales mesures mises en œuvre portaient sur des services de soutien financier, l'accès à des locaux et l'information, enfin, la promotion des personnes handicapées.

Par ailleurs, au sujet de l'accès aux locaux et à l'information, certaines municipalités ont mis en œuvre un ensemble de services aux populations qui en avaient besoin. Pour ce qui est de l'accès aux locaux, l'on effectue des inspections pour vérifier l'accessibilité de certains organismes publics, privés, lieux publics, services communautaires, de santé, ainsi que des établissements d'enseignement. Des améliorations ont, en outre, été apportées aux trottoirs.

Quant à la promotion des personnes handicapées, les mesures prises que l'on a remarquées ont consisté : à mettre sur pied des foires annuelles destinées à promouvoir les microentreprises féminines ainsi qu'à former des mères d'enfants et d'étudiants, des personnes adultes handicapées dans un domaine relatif à l'entreprise; à faciliter les associations de personnes handicapées; à favoriser la reconnaissance des athlètes handicapés; à mener des campagnes de promotion des droits fondamentaux des femmes. De plus, l'on a facilité l'insertion professionnelle des personnes handicapées; les dons de matériel informatique et de logiciels pour les non-voyants, la formation de fonctionnaires de l'administration locale en matière de compétences transversales relatives aux handicaps et à l'égalité des sexes dans le domaine de la gestion municipale.

L'Institut national de la femme (INAMU) a pris, au cours des trois dernières années, des mesures concrètes pour répondre aux besoins et aux demandes des femmes handicapées grâce à ses divers programmes et services. Cela lui permettra de participer aux processus de qualification en formation humaine entrepris dans différentes régions. Il convient aussi de signaler la participation du Conseil national de réadaptation (CNR), l'instance principale en matière de handicap, aux 80 réseaux interinstitutions de prévention, de soins et de suivi en cas de violence à l'égard des femmes.

L'Institut national de la femme a créé sa Commission institutionnelle en matière d'accessibilité (CIMAD) en 2008, et il a mis en œuvre deux programmes annuels qui ont prévu des mesures afin de permettre aux femmes handicapées d'exercer pleinement leurs droits. En 2010, il a notamment : organisé deux cours de langage gestuel costaricien (LESCO) à l'intention de son personnel; formé des non-voyantes en droits fondamentaux des femmes; évalué l'infrastructure de ses différents bureaux de notre pays, afin de diagnostiquer leurs principales failles en matière d'accessibilité.

29. Le Ministère des relations extérieures et du culte a envoyé aux institutions intéressées le catalogue des engagements tirés du premier examen périodique du pays, dans lequel il a inclus la recommandation d'intensifier les mesures destinées à protéger la liberté en matière d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle. Il a invité ces institutions à accorder une attention toute spéciale à déterminer des actions afin de s'acquitter de leurs obligations et de suivre les recommandations du Conseil de droits de l'homme. Dans sa missive à cet égard, il signale que les institutions doivent considérer comme une priorité de s'acquitter de leurs responsabilités quant aux actions voulues (Ministère des relations extérieures et du culte, Costa Rica, 2010).

À la suite des enquêtes menées auprès de divers inspecteurs sur les services offerts par des organismes publics, aucun cas de non-respect des droits au travail, aux soins de santé, à l'éducation ni aucun cas de discrimination du fait de l'orientation sexuelle n'a été signalé. Toutefois, il a été fait mention du cas d'identité sexuelle suivant : en 2009, le Tribunal électoral suprême (TSE) a accueilli certaines recommandations du Bureau du Défenseur des habitants à la suite d'une plainte déposée par une personne transsexuelle. Cette personne a, en effet, considéré être victime d'une atteinte à son droit à l'identité sexuelle en raison d'une exigence des services de l'état civil qui lui demandaient une photographie pour sa carte d'identité conforme au sexe qu'elle avait apparemment lors de la déclaration initiale faite à son sujet à ces services. Dans son jugement le Tribunal a ordonné que l'on fasse un règlement relatif à la photographie destinée à la carte d'identité pour tenir compte des données fournies par les personnes transsexuelles, travesties et autres dont l'aspect physique a été modifiée (Rapport annuel de travaux accomplis en 2009-2010 par le Bureau du Défenseur des habitants).

Enfin, il existe divers projets de loi visant à reconnaître les droits des personnes du même sexe qui habitent ensemble. Ces projets sont dans l'attente d'un débat à leur sujet et de leur adoption éventuelle par l'Assemblée législative.

Travailleuses migrantes

30. À titre de pays d'accueil de travailleurs migrants, le Costa Rica en compte beaucoup sur son territoire. Selon les études menées par le Ministère du travail et de la sécurité sociale (MTSS), l'on accepte qu'un grand nombre d'entre eux, notamment des femmes, travaillent comme domestiques rémunérés. Le Costa Rica fait des efforts d'information destinés aux employeurs et à ces travailleurs et travailleuses en appliquant les critères du Plan national de développement de 2006 à 2010 dans le domaine de l'immigration fixés par des institutions de l'État de concert avec des organisations non gouvernementales. L'on s'occupe des procédures d'autorisation en matière de travail et d'immigration conformément à une catégorie particulière de métiers déterminée dans la loi sur l'immigration et les étrangers.

L'on a déclaré diverses amnisties en matière d'immigration afin de permettre à des étrangers en situation irrégulière d'obtenir un permis de résidence temporaire qui les autorise à travailler dans des conditions analogues à celles des travailleurs du pays. Le Costa Rica accueillant beaucoup de Nicaraguayens, le Ministère costaricien du travail et de la sécurité sociale a collaboré avec le Nicaragua lors de rencontres et d'ateliers d'information sur les droits et devoirs des travailleurs dans le cadre d'un projet de développement commun. Par ailleurs, de concert avec des organismes qui œuvrent avec ces travailleurs, dont Alforja, Cenderos et Astradomes,

ce ministère les informe sur les normes en vigueur. En outre, nous participons avec la Fundación Género y Sociedad [Fondation sexospécificité et société (GESO)] à l'émission radiodiffusée *Femmes sans frontières* qui est un véritable un moyen d'information sur ce sujet.

Dans le cas des services domestiques, il est clair que nous sommes en présence d'une activité que nous pouvons qualifier de « porte d'entrée » chez nous. Il s'agit aussi, selon notre expérience, d'une activité qui rend difficile l'inspection du travail car les services domestiques sont rendus dans le cadre d'une maison personnelle ou familiale. Cela ne correspond nullement à un centre de services ou de production, où les autorités peuvent aisément pénétrer. C'est pourquoi l'on demande aux personnes lésées de déposer des plaintes pour que l'on puisse procéder en conformité avec la loi.

Pour ce qui est du droit, selon la nouvelle législation en matière d'immigration tous les étrangers doivent obligatoirement être inscrits à la sécurité sociale. Par ailleurs, tous les travailleurs ont le droit d'être couvert par ce système, mais ils ont, en outre, le devoir de contribuer à la permanence du système de sécurité sociale et au défraiement des dépenses publiques.

Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a instauré des procédures à suivre afin que les travailleurs y recourent notamment pour s'informer et se faire conseiller quant à leur travail. Il est intéressant de souligner que 25 % des travailleurs qui s'informent et se font ainsi conseiller sur leurs droits dans le cadre du travail font partie d'une population étrangère « en règle ou pas ». Une ligne téléphonique gratuite – 800-Trabajo (travail) – a été créée. Elle permet aux citoyens de demander une consultation depuis un point quelconque du territoire du pays et de dissiper leurs doutes. En effet, obtenir des précisions semble à beaucoup un vrai défi, et l'on considère qu'il faut augmenter les ressources pertinentes.

Au Costa Rica, une révision récente du chapitre VIII du titre II du Code du travail, loi n° 2 sur le travail domestique rémunéré a été adoptée. Elle porte sur les articles 101 à 108 inclusivement. Elle redéfinit la notion de travailleur domestique. Elle fixe la période d'essai pour ce métier à trois mois. Elle instaure le droit à la sécurité sociale, ajoute un salaire en numéraire et ses considérations sur le salaire en espèces conforme à l'article 166, enfin, elle estime que c'est un élément du salaire minimum selon la loi. Elle précise la longueur des journées de travail et la fixe à huit heures comme celle du reste des travailleurs. Par ailleurs, elle contient aussi des précisions sur les journées de travail extraordinaires aux termes de l'article 163. Elle indique que les vacances sont un droit, fixe leur durée à 15 jours par an et considère qu'elles doivent être rémunérées. Enfin, elle énonce les droits des personnes en cas d'incapacité de travail. Cette norme précise qu'il est impossible de confier des travaux à des personnes de moins de 15 ans. Il s'avère, en particulier, que le Costa Rica respecte les stipulations des conventions 182 et 138, et de la Recommandation 146 de l'OIT. En effet, toutes les normes pertinentes ont été remises, en juin 2009 à la Commission permanente spéciale de rédaction de l'Assemblée législative.

Bien que les budgets du pays soient limités, les organismes de l'administration nationale font des efforts. Aujourd'hui, en matière d'inspection du travail et conformément aux stratégies d'intervention commune, l'on travaille assez régulièrement de concert avec la Caisse costaricienne de la sécurité sociale (CCSS), l'Institut national des assurances (INS), enfin, le Ministère du travail et de la sécurité sociale (MTSS). Dans d'autres cas aussi l'on a sollicité la participation du

Ministère de la santé (MS) et de la Direction générale de l'immigration et des étrangers (DGME) pour faire respecter les droits relatifs au travail et souligner l'importance de faire prendre conscience aux employeurs combien il est nécessaire de respecter à la lettre ces droits. Autre aspect à ne pas omettre, l'on s'efforce au Costa Rica de respecter les droits de l'homme en prenant des mesures efficaces pour réprimer, prévenir et éliminer les délits de traite et de trafic illicite d'êtres humains.

Le Costa Rica n'envisage pas de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Femmes autochtones

31. Des processus de qualification sont en cours grâce à la formation de promotrices en droits des femmes qui leur permet lors des journées de réflexion d'analyser et de divulguer les droits auxquels se réfèrent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif. De plus, des journées en plein air de promotion des droits des femmes et de distribution de documents vulgarisés ont lieu dans des parcs, des centres de loisirs, des cours intérieures et sur des esplanades, en prenant en considération les résultats de l'enquête de perception (voir annexe 21).

Dans le domaine judiciaire l'on a mis en œuvre des politiques visant à améliorer l'accès à la justice et la rapidité des procédures. En ce qui a trait à l'accès au service et à sa disponibilité, l'on applique les Règles de Brasilia relatives aux populations vulnérables (Réponse aux recommandations de l'EPUE, 2010). À titre d'État partie à la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169 de l'OIT), le Costa Rica consulte les peuples autochtones au sujet des décisions qui les touchent (Doc. Réponse aux recommandations de l'EPUE 2010).

Dans le domaine législatif, il existe des projets de loi qui sont actuellement dans l'attente d'un débat à leur sujet et d'une adoption. Il s'agit des projets :

- N° 14352 de loi sur le développement autonome des peuples autochtones, qui a comme objectif principal de créer un cadre juridique propre à fournir un soutien juridique, financier et social à ces peuples implantés sur notre territoire grâce à leur autodétermination et au respect de leurs droits, de leurs coutumes, de leurs traditions lesquelles constituent la source de leur authenticité. Ce projet prévoit aussi des mécanismes pour garantir leurs droits de l'homme et leurs droits culturels;
- D'adoption de la Convention relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles (en cours de rédaction, projet final de loi n° 16 697 du 2 novembre 2010);
- N° 17150 Révision constitutionnelle de l'article premier afin d'établir le caractère multiethnique et pluriculturel du Costa Rica.

En 2007 a eu lieu le premier Forum de femmes autochtones de la région huetar atlántica, qui avait pour objectif de connaître les prétentions des femmes autochtones de cette région. Cette activité a débouché sur l'agenda des femmes de la région huetar atlántica, du Forum Iriria.

En 2008 a débuté un processus de renforcement du leadership individuel et collectif grâce aux femmes bribries et cabécares du Forum Iriria, au moyen de la

formation dans les domaines : du leadership, de la communication, de la négociation et de l'incidence. Par ailleurs, l'« Agenda des femmes autochtones bribries et cabécares du Forum Iria de la province de Limón » a été révisé, actualisé et adopté.

En 2009, s'est tenu le Forum sur la présentation de cet ordre du jour aux organismes, dans lequel les femmes ont exposé leurs propositions sur les sujets suivants : la terre et le logement, la santé, l'éducation, les problèmes sociaux, enfin, la production traditionnelle et le tourisme. Un plan d'incidence a été établi à partir de cet ordre du jour afin de travailler avec les organismes, et des démarches ont été entreprises auprès du secteur santé, du Ministère du logement et des associations de développement des peuples autochtones.

En 2010, s'est tenue une campagne radiodiffusée sur les droits des femmes autochtones en matière de santé, d'éducation, de logement et de terre, dans les langues bribrie et cabécare. Cette campagne a été menée, traduite et enregistrée par les femmes autochtones et diffusée par les stations émettrices locales *La Voz de Talamanca* (la Voix de Talamanca) et *Radio Casino*, pendant trois mois dans le canton de Talamanca.

Dans le Plan national de développement de 2011 à 2014 l'on a fixé un objectif stratégique qualifié de « Programme national de développement des peuples autochtones dans le cadre d'une politique publique pertinente en matière de culture autochtone ». Il est précisé dans cet objectif que l'Institut national de la femme apportera sa participation parce que c'est un des organismes chargés de veiller à l'inclusion d'une approche favorable à l'équité entre les sexes et au respect des droits fondamentaux des femmes dans les initiatives qui seront prises.
